

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 1er Février 1958

Fixation du taux de
subvention pour la recons-
truction du Collège
(extorant)

58002

L'an mil neuf cent cinquante huit le premier Février à 17 h 45, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session ordinaire d'après convocations faites le 27 Janvier 1958.

ETAIENT PRESENTS : MM. Max Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Couzinet, Gausseil, Barrot, Counil, Guillaud, Brotreau, Pouget, Barrière Camblong, Domecq, Etcheber, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Grussenmeyer Chamboulan, Dufour, Papeau, Guichaoua, , . . .

Représenté : M. Narteau par M. Rochedereux.

Ont quitté la Conseil Municipal avant la fin de séance :

Melle Fouché, MM. Couzinet, Grussenmeyer, Chamboulan et Dufour.

Président : M. Brusset - Secrétaire : M. Counil.

Le Conseil Municipal

Considérant que le projet de construction d'agrandissement du Collège est le résultat d'un long travail de mise au point, notamment :

le plan primitif de 1934

Les suggestions de 1948 de M. le Directeur et de M. l'inspecteur des Bâtiments scolaires du 2° degré

Les études et plans qui ont abouti le 26 Décembre 1956 à l'avis favorable de la Direction des bâtiments du 2° degré

Considérant que le montant du devis estimatif se rapportant aux plans acceptés par le Ministère s'élève au total de 219.512.000 frs

Considérant que la ville fait face à cette dépense en transférant au bénéfice du Collège pour 75 millions de dommages de guerre constitués par la totalité de la créance dommages de guerre de "pension de famille" et un prélèvement sur le dommage "Services Municipaux"

Considérant qu'il reste 144.512.000 frs à payer, partie par l'Etat partie par la Ville

demande à l'Etat

- que compte tenu des efforts faits par la ville dans le domaine scolaire en général et dans le domaine du Collège en particulier.
- que compte tenu des nombreuses charges résultant de la reconstruction d'une ville détruite à 85 %
- que le prix des travaux résultant de l'extension du Collège soit l'objet d'une participation exceptionnelle de l'Etat.

souhaite

- qu'en raison du pourcentage de destruction subi par la ville, cette participation primitivement fixée par l'Etat à 65 % du montant des dépenses soit portée à 85 % des travaux entrepris,

décide

l'inscription au budget primitif de 1958 la répartition suivante des 219.512.000f de dépenses :

- 75 millions à prélever sur les dommages de guerre de la Ville
- 23 millions provisoirement fixés pour participation de la ville dans le complément de travaux
- 121.512.000 frs provisoirement fixés pour participation de l'Etat dans le complément des travaux

souhaite

que cette répartition des charges soit acceptée par les commissions compétentes.

Fait et délibéré à Royan, les jours, mois et an susdits

Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFIRMÉ
par le Maire
L'Adjoint Délégué,

VU et donné récépissé, une expédition de la présente délibération étant adressée à M. le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (Direction de l'Enseignement Scolaire Universitaire et Sportif) pour compléter le dossier qui lui a été transmis le 4 Février 1958.

LA ROCHELLE, le - 8 FEVR 1958

LE PREFET,



948
11 2 18
PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2ème DIVISION

2ème Bureau

JF/CB

LA ROCHELLE, LE - 8 FEVR 1958

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le DEPUTE-MAIRE de ROYAN
(S/C. de M. le SOUS-PREFET de ROCHEFORT)

OBJET: Construction de l'externat du Collège mixte -
Revalorisation du taux de la subvention -

Comme suite à votre lettre du 3 Février 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets au Ministère de l'Education Nationale, par courrier de ce jour, la délibération du Conseil Municipal de ROYAN en date du 1er Février 1958, faisant apparaître la répartition financière des dépenses entraînées par la construction de l'externat du Collège mixte.

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver sous ce pli, en retour, une expédition de cette délibération revêtue de mon visa.

LE PREFET,

